

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la  
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,  
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 32

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**21 juin 2023**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER  
CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale  
BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-62

OBJET :  
**INDEMNISATION DES  
ENSEIGNANTS POUR LES  
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES  
EFFECTUES POUR LE COMPTE  
DE LA COMMUNE DANS LE  
TEMPS PERISCOLAIRE**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle  
HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe  
MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO,  
Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Philippe  
MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER,  
Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Anne-Caroline WALTER CIPREO par Jeanine PROST,  
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,  
Philippe POMAR par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Isabelle ROUBY par Jean-Marc HESSE,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

**Etait absente :**

Céline ARNAUD

**Secrétaire de Séance :**

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret 2020-1415 du 18 novembre 2020 relatif aux taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Considérant que le personnel enseignant participe aux actions qui permettent aux enfants des écoles élémentaires la pratique volontaire dans le temps périscolaire d'activités sportives, culturelles, scientifiques et artistiques.

Considérant qu'à ce titre, le taux horaire de l'indemnité allouée aux personnels enseignants pour ces travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal et pour le compte de la collectivité est fixé par décret.

Considérant qu'à la demande expresse du Trésorier Principal et aux termes dudit décret il convient de fixer le taux de rémunération de ces heures supplémentaires conformément aux montants indiqués ci-dessous :

	Taux horaire Brut
Professeurs des écoles exerçant ou non des fonctions de directeurs des écoles	22.34€

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. DIT** que le taux horaire de l'indemnité allouée aux personnels enseignants pour ces travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal est fixé à 22.34€ brut.
- 2. DIT** que le montant de ce taux horaire évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.
- 3. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 27 juin 2023

Le Maire  
René RAYMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.